



EUROPEAN  
ORGANIZATION  
OF REGIONAL  
AUDIT INSTITUTIONS

## **JOURNEE D'ETUDES EURORAI**

*Toulouse, 24 octobre 2003*

---

**La communication et la publicité  
des institutions régionales de contrôle :  
approche comparée des pratiques dans quatre pays –  
Allemagne, Espagne, France et Royaume-Uni**

---

**Documents de travail pour la 1ère session  
« Les rapports de contrôle sur les villes et assimilées »**

**Chambre régionale des comptes d'Aquitaine :**

- **Rapport d'observations définitives portant sur la vérification de la gestion de la ville de Pau**

**Conférenciers :**

**Christian BERNINGER, président de section à la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie**

**Jacques PAGES, président de section à la chambre régionale des comptes d'Aquitaine**



le 23 septembre 2002

Références à rappeler : FP/CB/RODII- 064026445

Monsieur le Maire,

Par lettre du 9 mars 2000, vous avez été informé que la chambre régionale des comptes allait procéder au jugement des comptes de 1995 à 1998 et à l'examen de la gestion de 1995 jusqu'à la période la plus récente de la commune de Pau. A la suite de cette vérification, l'entretien préalable avec la conseillère rapporteure, prévu par l'article L. 241-7 du code des juridictions financières, a eu lieu le 9 février 2001.

Je vous ai fait connaître par lettre du 18 février 2002, les observations retenues à titre provisoire par la chambre lors de sa séance du 15 et 16 novembre 2001, en vous priant d'y répondre dans le délai de deux mois.

Vous avez répondu par courrier du 19 avril 2002. La chambre en a délibéré au cours de sa séance du 13 juin 2002 et a arrêté les observations définitives ci-après.

## **I – LA SITUATION FINANCIERE**

L'analyse de la situation financière a été faite à partir des données comptables des comptes administratifs de 1995 à 1999 et du budget 2000. Les informations ont été harmonisées de façon à neutraliser l'effet de la modification des méthodes d'enregistrement intervenue suite à l'application de l'instruction comptable M14. Ainsi, notamment, les subventions d'équipement payées en 1995 et 1996 ont-elles été ajoutées aux dépenses de fonctionnement de ces exercices pour le calcul de l'autofinancement net.

L'analyse des comptes ainsi corrigés montre une amélioration de la structure de la section de fonctionnement obtenue, notamment, grâce à l'augmentation des produits fiscaux et à la maîtrise des frais financiers.

**Monsieur André LABARRERE**  
**Maire de Pau**

**Hôtel de Ville**  
**Place Royale**

**64000 - PAU**

La capacité d'autofinancement de la commune a doublé entre 1995 et 2000 pour atteindre 17,13 M€ (112,381 MF) en 2000. Cette évolution résulte d'une augmentation plus rapide des produits : + 15,15 M€ (+ 99,360 MF) et, notamment des contributions directes, + 10,59 M€ (+ 69,465 MF), que des dépenses : + 5,94 M€ (+ 38,939 MF).

Les produits fiscaux s'accroissent sous l'effet conjugué d'une variation des bases et d'une augmentation des taux des quatre taxes directes locales dont, entre 1995 et 2000, celle de la taxe d'habitation (19,76 % à 21,19 %) et de la taxe sur le foncier bâti (20,95 % à 22,47 %). La ville dispose ainsi de ressources importantes (1 524,03 € soit 9 997 F par habitant), supérieures de 20 % à celles de villes appartenant à la même strate de population.

Ce phénomène n'est pas étranger à la réalisation de l'objectif de désendettement. A partir de 1998, l'encours de la dette (tous budgets confondus) diminue, même si son niveau par habitant reste élevé (1 362,74 € soit 8 939 F). Le passif atteint 134,61 M€ (883 MF) en 2000 et la capacité de désendettement a été ramenée à six ans et demi.

La maîtrise des charges de fonctionnement s'explique ainsi par la baisse des frais financiers, qui ne représentent plus que le quatrième poste de dépenses avec 7,98 M€ (52,375 MF). Cependant, le montant de l'annuité, nette des remboursements effectués par des tiers, n'a pas diminué. En 1999 comme en 1995, la ville rembourse 21,52 M€ (141,151 MF). Malgré la réduction (21,02 M€ soit 137,883 MF) amorcée en 2000, qui se poursuit en 2002 selon les éléments fournis dans votre réponse, la charge par habitant reste lourde (265,11 € soit 1 739 F).

Parallèlement, l'aide apportée aux associations a été renforcée. Le montant des subventions, après retraitement de l'imputation des sommes versées au Festival de Pau et aux écoles privées en 1995 et 1996, s'est accru de 31,6 % entre 1995 (6,65 M€ soit 43,605 MF) et 1999 (8,75 M€ soit 57,380 MF).

Les charges de centralité, comptabilisées sous la forme de subventions d'équipement, pèsent peu sur la gestion. La participation à l'extension de l'université représente, en moyenne, moins de 0,30 M€ (2 MF) par an. Elle est à peine supérieure au montant des subventions accordées aux associations pour leurs dépenses d'équipement et à l'aide annuelle apportée au logement social.

Au total, malgré la forte augmentation de 1997 à 1999 de quelques postes de frais généraux (fêtes et cérémonies, documentation, voyages et déplacements, contrats de prestations de service), la progression des charges a été globalement limitée.

Cependant, malgré l'amélioration des résultats de fonctionnement, les réserves disponibles s'amenuisent à partir de 1999 par suite, principalement, de la réalisation de l'opération d'aménagement du Palais Beaumont et de la construction de la piste à plat de l'hippodrome.

En effet, la politique de financement se caractérise par l'alternance d'une période de faibles investissements (1995 à 1998) et d'une période de relance (27,59 M€ soit 181 MF pour la seule année 1999 tous budgets confondus) avec recours limité à l'emprunt (7,71 M€ soit 50,559 MF en 1999 pour le seul budget principal).

Dans ces conditions, les résultats de la section de fonctionnement n'ont pas suffi à combler le besoin de financement des opérations de construction et la commune a puisé sur les réserves. Le report à nouveau a ainsi été réduit de 8,65 M€ (56,712 MF) en 1995 à 3,40 M€ (22,335 MF) en 2000. Le fonds de roulement chute de 6,10 M€ (40 MF) pendant la seule année 1999 et, après intégration des restes à réaliser, atteint 4,53 M€ (29,707 MF) ce qui représente 10 jours de dépenses moyennes.

La dégradation du résultat du budget principal (- 4,57 M€ soit - 29,986 MF) s'explique par celui du budget du Casino. En 1999, 13,69 M€ (89,818 MF) de dépenses ont été mandatées alors que 9,42 M€ (61,809 MF) de recettes ont été encaissées. La réduction du résultat des budgets annexes (- 1,53 M€ soit - 10,033 MF) s'explique par celui de la piste à plat de l'hippodrome (- 1,30 M€ soit - 8,495 MF) et du parking du palais Beaumont (- 0,50 M€ soit - 3,256 MF).

La trésorerie enregistre une évolution parallèle. Les liquidités s'élèvent à 2,62 M€ (17,2 MF) en fin d'année 1999, 2,62 M€ (18,6 MF) en fin de journée complémentaire 2000 et n'excèdent pas 1,46 M€ (9,573 MF) en janvier 2001.

Ainsi que vous l'indiquez dans votre réponse et conformément à ce qui vient d'être décrit, la Chambre constate que ces évolutions résultent de la politique volontariste de financement des équipements et, notamment, du Palais Beaumont.

## **II – L'ORGANISATION DES SERVICES ET LE CONTROLE INTERNE**

La Chambre a pris acte des suites données aux observations formulées lors du précédent examen de la gestion en ce qui concerne les régies et la formalisation des procédures de contrôle interne. Elle a noté, en particulier, que le recueil des signatures a été bâti et que le guide des procédures internes a été édité.

### **2-1 Organisation des services**

La Chambre a été, cependant, amenée à constater des lacunes dans l'information donnée sur l'état de la collectivité, le manque de lisibilité de l'organigramme notamment en ce qui concerne la situation des collaborateurs de cabinet et certains dysfonctionnements. En ce qui concerne ce dernier point, la Chambre a regretté de ne pouvoir prendre connaissance des offres remises par les cabinets d'architectes ayant soumissionné pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre du Palais Beaumont à l'occasion des vérifications effectuées sur place en juillet 2000. Elle prend acte cependant, ainsi que vous le dites dans votre réponse, du fait que ces dossiers sont maintenant conservés par la direction juridique et peuvent y être consultés.

## 2-1-1 Informations communiquées à l'assemblée délibérante

Les documents relatifs à l'état du personnel joints en annexe au compte administratif ne sont pas toujours cohérents avec les informations contenues dans le bilan social ou encore dans l'organigramme détaillé des services. Ainsi, le bilan social mentionne en 1999 l'existence de vingt personnes mises à disposition de tiers, dont un seul agent administratif de catégorie B et un contrôleur de travaux. Or, l'organigramme détaillé fait apparaître 24 agents mis à disposition d'associations en plus des 21 personnes mises à la disposition de la communauté de communes et des sept agents, dont un de catégorie A, mis à disposition du SITAP.

Même si, comme vous l'expliquez dans votre réponse, la situation administrative de certaines des employées mises à la disposition de la crèche « la pépinière », n'a été régularisée qu'après avis de la Commission administrative paritaire, formulés respectivement en juin 2000 et janvier 2001, de sorte que vous n'avez pu faire état de leur situation dans le bilan social 1999, la Chambre vous recommande la publication de documents aussi explicites que possible.

De la même façon, la Chambre a noté que, de 1996 à 1999, l'ensemble du personnel des services techniques de la ville a travaillé pour le compte du SIAMELAP sans que les conditions de cette intervention aient été définies dans une convention. Comme vous l'indiquez dans votre réponse, la réorganisation des services, suite à la création puis à la transformation de la structure intercommunale, explique que vous ayez décidé de mettre en attente ce dossier. La Chambre note, ainsi que vous le dites, que la régularisation sera prochainement achevée dans le cadre général des conventions.

La Chambre a constaté la même incohérence en ce qui concerne l'état des véhicules. Alors que 262 véhicules sont recensés sur l'état de l'actif établi au 31 décembre 1999 et joint au compte administratif, la « liste des véhicules et engins » produite par les services en début d'instruction en dénombre 288 et le document remis à la Chambre en fin d'instruction seulement 250, en incluant les matériels affectés à la communauté de communes. La Chambre prend acte, ainsi que vous le dites dans votre réponse, de la vérification entamée par vos services pour connaître le parc réellement disponible.

La Chambre a enfin relevé qu'en raison de l'application récente de l'instruction comptable M14 les méthodes d'enregistrement comptable ont été modifiées, ce qui ne facilite pas le suivi de l'évolution de certains postes de dépenses. Ainsi, les aides accordées à des organismes privés sont imputées, selon les années, à l'article des subventions ou à ceux des contributions obligatoires, des prestations de services, des fêtes et cérémonies ou du personnel extérieur.

## 2-1-2 Lacunes de l'organigramme en ce qui concerne les collaborateurs de cabinet

L'organigramme simplifié ne mentionne pas l'existence des collaborateurs de cabinet même si leur nom, sans référence à leur statut, apparaît sur l'organigramme détaillé. Or, l'instruction a permis de constater que la ville a rémunéré à ce titre, selon les années, un nombre de personnes supérieur au maximum autorisé par l'article 10 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet. La Chambre prend acte cependant de la régularisation intervenue, comme vous l'indiquez dans votre réponse, à compter du mois de mars 2001.

L'autorisation du conseil municipal de créer un cabinet et de réserver les crédits correspondants remonte au 13 avril 1989 alors qu'elle aurait dû être renouvelée en 1995, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 aux termes duquel « les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que celles de l'autorité territoriale qui l'a recruté ». Cette disposition conduit en effet, bien qu'elle n'en fasse pas une mention expresse ainsi que vous le dites dans votre réponse, à soumettre la création du cabinet à l'approbation de toute assemblée nouvellement élue.

A l'exception de la personne recrutée en 2000, tous les collaborateurs de cabinet sont affectés à des emplois permanents et placés sous la responsabilité d'un fonctionnaire, en infraction à la règle posée à l'article 2 du décret du 16 décembre 1987 précité. La Chambre constate, d'après la réponse que vous lui avez faite, que la situation de deux des trois collaborateurs seulement sera régularisée par leur rattachement à votre autorité.

Le recrutement de collaborateurs de cabinet est soumis aux conditions définies à l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et, notamment, à la limite d'âge ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 8 novembre 2000 (M. Muzy). Il apparaît, en conséquence, que la personne employée depuis février 2000 l'est irrégulièrement. La Chambre prend acte de la régularisation de cette situation intervenue le 8 mai 2001.

L'un des collaborateurs de cabinet a été autorisé, à tort, à cumuler l'emploi qu'il occupait à la ville avec un emploi à l'office de tourisme, pendant les mois de septembre 1998 à mars 1999.

Vous faites observer dans votre réponse que le cumul de ces activités ne doit pas entraîner le reversement de la rémunération payée par la ville dès lors, selon vous, que cette situation est autorisée par le décret loi du 9 octobre 1936 et que le total des émoluments perçus par l'intéressé n'excède pas 200% du traitement réglé par la commune.

La Chambre tient à rappeler qu'il s'agit, en l'espèce, du cumul de deux emplois - l'un régi par le droit public et l'autre par le droit privé – et non d'un emploi public avec une activité accessoire. En effet, les deux contrats de travail mentionnent une durée de travail à temps plein et une rémunération qui constitue à raison de sa quotité le traitement normal d'un collaborateur de cabinet et d'un directeur commercial de l'office du tourisme. Dès lors l'interdiction de principe posée par les dispositions combinées des articles 2 et 7 du décret loi du 29 octobre 1936 relatifs aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions est applicable.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret loi du 29 octobre 1936 précité, la rémunération nette payée à tort par la commune pendant sept mois – soit une somme de 20 832,09 € (136 649,58 F) – devrait être reversée.

La Chambre constate enfin que, bien qu'ayant démissionné de son poste au 31 décembre 1999, cette personne exerce toujours, sans titre, la fonction de directeur du service de la communication de la ville.

## 2-2 Contrôle interne

L'appréciation de la fiabilité des procédures de contrôle interne a porté sur les modalités de traitement de l'information comptable et sur les conditions de vérification de ce traitement. Les défaillances apparues traduisent une application insuffisamment rigoureuse des procédures définies dans le guide du même nom.

C'est ainsi que la parfaite description dans le guide des procédures internes des règles relatives au cumul d'emplois par exemple, ou encore aux conditions posées pour obtenir la location de salles ou de matériel appartenant à la ville n'a pas empêché les errements décrits précédemment ou la prise en charge par la commune de dépenses personnelles. Sur ce dernier point vous avez répondu à la Chambre que vous ne connaissez pas de prise en charge par la commune de dépenses personnelles. La Chambre vous rappelle que la ville a payé par mandat émis le 6 septembre 1999 à l'ordre de la société LOC – EXPO France la somme de 32 230,35 F pour les frais de location d'un chapiteau engagés par un agent pour son mariage, dépense dont vous avez à juste titre demandé le remboursement à l'intéressé par titre de recettes en date du 26 septembre 2000.

De la même façon, il apparaît que la procédure relative aux achats, formalisée dans le guide des procédures internes au chapitre de la commande publique et au chapitre des finances, qui prévoit l'obligation d'établir une lettre ou un bon de commande après vérification de la liste des fournisseurs agréés, n'a pas été systématiquement appliquée. Il en est souvent ainsi, jusqu'en 1999, pour ce qui concerne l'édition du bulletin municipal.

La commande peut également avoir été conclue, avant régularisation, par des personnes incompétentes en la matière, chef de bureau ou collaborateur de cabinet.

Des prestations sont réglées au vu de factures qui ne comportent pas la mention, pourtant obligatoire, du numéro d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés.

La Chambre considère que ces lacunes peuvent expliquer le paiement de factures à des entreprises ayant le même compte bancaire, ou leur prise en charge alors que les sociétés qui les ont émises n'ont plus d'activité. En effet, l'une d'entre elles avait été dissoute en 1994, l'autre s'était déclarée sans activité commerciale depuis 1991.

Afin d'éviter de telles erreurs, la Chambre considère qu'il serait souhaitable d'améliorer le système informatisé de traitement des informations. Elle prend acte de votre réponse du 23 janvier 2001 selon laquelle le conseil municipal a validé, par délibération du 21 décembre 2000, le lancement d'une procédure destinée à renouveler l'application informatique de gestion financière et selon les informations que vous lui donnez dans votre réponse, de la mise en service de ce logiciel en novembre 2001.

### **III – LES FRAIS GENERAUX**

Cette catégorie de dépenses s'est fortement accrue de 1997 à 1999.

#### **3-1 Indemnités de fonctions**

En 1998, les adjoints ont perçu la somme de 282 560,93 € (1 853 478,18 F) à titre d'indemnités de fonctions, alors qu'ils ne bénéficiaient d'aucune délégation de pouvoirs au sens des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) mais, seulement, d'une délégation de signature des pièces administratives et comptables et de la possibilité de remplacer le maire en sa qualité d'officier d'état civil. Or, en application de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêts du 5 mars 1980 – Botta et du 19 février 1993 – Schmitt), le droit au paiement de ces indemnités est subordonné, ainsi que cela figure à l'article L. 2123-20 du CGCT précité, à l'exercice effectif des fonctions, caractérisé par le Conseil d'Etat, dans les arrêts précités, par l'existence de la délégation de pouvoirs. La haute assemblée a également jugé, dans son arrêt du 29 avril 1988 (Mme Joissans), que la seule qualité d'officier d'état civil ne peut justifier l'octroi d'une indemnité de fonctions en l'absence de délégation de pouvoirs.

La Chambre prend acte de la régularisation intervenue sous la forme des arrêtés de délégation pris le 6 septembre 2001.

### 3-2 Remboursement de frais de mission des élus

La Chambre a pris acte de la suite donnée à l'observation qu'elle avait formulée en ce qui concerne les pièces justificatives de remboursement des frais de mission des élus. Les états de frais font désormais apparaître l'objet de la mission. En revanche, le lien entre l'objet du déplacement mentionné sur ces documents et les responsabilités confiées aux élus n'est pas toujours manifeste et ne permet pas de s'assurer, en l'absence de pièces justificatives complémentaires, de l'intérêt communal du déplacement. Même si, comme vous l'affirmez dans votre réponse, les déplacements ont toujours un intérêt communal, il serait souhaitable, afin de sécuriser les procédures de contrôle interne, que les pièces justificatives (copie de convocation, programme de séance) soient jointes à l'appui de l'état de frais et ce, d'autant plus, qu'aucun des élus ne bénéficiait d'un mandat spécial. En effet, en application de la règle posée par l'article L. 2123-18 du CGCT le remboursement des frais de mission est conditionné par l'exécution de mandats spéciaux, définis dès 1950 par le Conseil d'Etat comme « toutes missions accomplies avec l'autorisation du conseil municipal dans l'intérêt des affaires communales ».

La Chambre prend note de la régularisation de cette pratique qui devrait intervenir, comme vous le dites dans votre réponse, par la prochaine saisine du conseil municipal afin qu'il délibère pour préciser les mandats spéciaux.

### 3-3 Dépenses de représentation

Les dépenses de « publicité, publications et relations publiques » imputées à l'article 623 ont doublé entre 1997 : 0,70 M€ (4,595 MF) et 1999 : 1,35 M€ (8,871 MF). Elles comprennent notamment, dans la rubrique « fêtes et cérémonies », les dépenses de restaurant, les frais de locations de salles et les contrats de prestations de services passés avec les clubs sportifs en 1999.

Les achats d'alimentation et de boissons inscrits au compte des fêtes et cérémonies correspondent à l'organisation de cocktails, directement par les services de la mairie ou par des traiteurs, et à des frais de restaurant. Globalement, la dépense a été multipliée par deux : de 0,08 M€ (0,510 MF) à 0,15 M€ (1,015 MF) en deux ans comme, plus spécialement, le coût des repas pris au restaurant : de 0,03 M€ (0,178 MF) à 0,08 M€ (0,510 MF). La Chambre a noté que l'objet des 846 repas pris jusqu'en octobre 1998 au restaurant Les Pyrénées pour la somme de 45 074,60 € (295 670 F), soit un prix unitaire variant de 30,49 € (200 F) à 56,03 € (367,50 F), comme celui des repas payés au même restaurant en 1999 pour la somme de 79 322,43 € (520 321 F) n'est jamais précisé, alors que celui d'autres réunions (réception d'élus étrangers, repas de l'ESAC ou de l'école de musique) est très fréquemment porté sur les factures de même nature.

La Chambre rappelle que les frais de représentation des élus sont normalement couverts par les indemnités de fonctions et que les fonctionnaires et agents publics ne peuvent bénéficier du remboursement de leur repas, au coût réel, que sur justifications motivées. Elle attire votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait, dans le cadre d'un renforcement du dispositif de contrôle interne, à ce que l'objet des rencontres organisées au restaurant précité soit indiqué sur les notes de frais. Elle prend acte cependant de la réponse que vous lui avez apportée en cours d'instruction en lui faisant savoir qu'un marché négocié avait été passé avec le restaurateur pour une prestation de 50 à 200 repas par an au prix moyen de 43,04 € TTC (282,340 F TTC) par convive.

### 3-4 Dépenses prises en charge pour le compte de tiers

Lors de la précédente vérification, la Chambre avait noté que des frais de transports engagés par des associations avaient été pris en charge par la ville à hauteur de 57 879,10 € (379 662 F) sans autorisation du conseil municipal. Cette pratique n'a pas été totalement régularisée. Elle est encore constatée, de manière plus limitée, en ce qui concerne les frais de transport (5 987,43 € soit 39 274,95 F en 1998) mais de façon tout aussi importante en ce qui concerne les frais de location de salles. Ainsi, les dépenses de location des salles de la foire exposition engagées par et au bénéfice de personnes physiques ou de syndicats ou d'associations diverses ont été payées par la commune, sans autorisation du conseil municipal, pour la somme de 32 343,27 € (212 157,96 F) au titre des exercices 1997 et 1998. En 1999, 52 409,40 € (343 783,12 F) ont été encore réglés par la ville à la société PAU – CULTURE pour la location du Zénith par les associations ayant organisé le gala des anciens enfants de troupe, le gala du cinquième régiment d'hélicoptères de combat et le congrès national sur la trisomie.

La Chambre rappelle que les frais engagés par des tiers pour leur compte ne constituent pas une dépense d'intérêt communal sauf à être approuvée par l'assemblée délibérante. Ils doivent, si tel est le cas, être imputés à l'article budgétaire 657- subventions- et peuvent, alors, être payés par le comptable au vu de la délibération du conseil municipal.

La Chambre note, comme vous le lui indiquez dans votre réponse, que le conseil municipal a été informé de cette procédure.

## **IV – LES MARCHES DE PRESTATION DE SERVICE**

La Chambre a pris acte de l'attribution du marché de location de journaux électroniques en 1997 après une mise en concurrence par appel d'offres ouvert. Elle constate que cette procédure a permis d'obtenir de l'entreprise Decaux, ancien titulaire du marché, des prix inférieurs de 37 % à la valeur actualisée de son ancien prix.

## **V – LA REHABILITATION DU CASINO ET L'AMENAGEMENT DU CENTRE DES CONGRES**

La réhabilitation du casino et son aménagement en palais des congrès avec création d'un parking souterrain ont été envisagés dès 1991. A cette date, en effet, les services techniques ont défini le coût et la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires au bon fonctionnement de l'immeuble. Ces travaux ont été réalisés en 1998 sans modification par rapport au projet élaboré en 1991.

Mais le programme de construction du Palais Beaumont n'a été approuvé, dans sa totalité, en incluant le coût du parking souterrain, qu'en avril 1996. En effet, par délibération du 23 avril 1996, le conseil municipal a entériné le prix de revient prévisionnel de 15 976 961,90 € HT (104 802 000 F HT) et a accepté le plan de financement comprenant 8 018 818,31 € (52 600 000 F) de subventions dont 15 244,90 € (100 000 F) provenant de l'Etat, 4 573 470,52 € (30 000 000 F) de la Région et du Département et 3 430 102,89 € (22 500 000 F) de la Communauté européenne au titre du FEDER, ainsi que la participation de la ville à hauteur de 7 958 143,60 € (52 202 000 F).

L'examen de la gestion débutant au moment de la mise en service de cet équipement, la Chambre a souhaité en apprécier l'impact sur les finances communales. Elle a regretté à cette occasion de ne pouvoir disposer d'un document arrêtant de manière précise et certaine le prix de revient global de l'opération. En effet, les décomptes qui lui ont été présentés par les services techniques et comptables n'étaient pas cohérents et n'ont pu être harmonisés pendant la durée de l'instruction. Aussi, à défaut de pouvoir disposer d'un état établi par les services de la ville, validé par l'ordonnateur et faisant apparaître le prix de revient global final de l'opération, détaillé par budget (principal et annexes), par chapitre et en valeur HT ou TTC, la Chambre s'est efforcée de reconstituer le prix du Palais Beaumont à partir des données de la comptabilité et des délibérations du conseil municipal. Le détail en est donné sur le tableau joint en annexe. Le prix total indiqué a été validé par le service comptable.

La Chambre constate ainsi que la réalisation du Palais Beaumont, bien qu'ayant fait l'objet d'un traitement administratif et financier en trois phases, a été conduite comme une seule opération. La conception définitive a été arrêtée le 17 novembre 1997. L'appel à concurrence pour l'attribution des travaux a été lancé au même moment en décembre 1997. La commission d'appel d'offres a rendu sa décision en mars 1998. Les avenants aux marchés des deuxième et troisième phases ont été approuvés à la même date, les 28 janvier et 5 novembre 1999. L'entreprise Pardo a ainsi réalisé la totalité de la charpente et de la couverture du bâtiment, que les travaux lui aient été attribués par marchés séparés pour la réfection des Campaniles et l'auditorium ou dans le cadre de l'appel d'offres ouvert de la troisième phase. Les travaux supplémentaires de renforcement des structures existantes des deuxième et troisième phases ont été également engagés à la même date (janvier 1999) par commande aux entreprises Pardo et Mas Tonelli, titulaires des lots de gros œuvre.

La Chambre constate que l'écart entre le prix de revient prévisionnel (15 976 961,90 € HT soit 104 802 000 F HT) et le prix de revient final (22 347 653,73 € HT soit 146 590 999 F HT) s'élève à 6 419 230,53 € HT (42 107 392 F HT) dont 604 005,29 € (3 962 015 F) pour la deuxième phase et 5 766 686,54 € (37 826 984 F) pour la troisième phase. Il s'explique pour 1 777 896,11 € (11 662 234 F) soit 11,12 % du prix de revient initial par le coût d'acquisition des équipements et le rattachement à l'opération de la réfection des toitures des campaniles, dont vous dites qu'elle fait suite à la tempête de juillet 1996.

La révision du projet de l'auditorium en novembre 1997 a entraîné un surcoût de 449 292,41 € (2 947 165 F) soit 18,45 % de plus que la dépense prévue initialement. L'ajustement de celui du centre des congrès, à la même date est à l'origine d'une majoration de 1 280 571,74 € (8 400 000 F) soit 11,69 % de plus que l'enveloppe budgétaire mentionnée au programme du concours de maîtrise d'œuvre.

La construction de deux transformateurs supplémentaires, alors que le maître d'œuvre avait jugé la capacité de l'équipement existant suffisante, a coûté 205 913,50 € (1 350 704 F) et l'installation des équipements du parking et de la gestion centralisée des feux 449 529,47 € (2 948 720 F).

Les travaux supplémentaires engagés pour la réalisation de l'auditorium (331 839,13 € soit 2 176 722 F) correspondent essentiellement aux renforcements des structures et ceux réalisés pour l'aménagement du centre des congrès : 1 493 200,47 € (9 794 753 F) résultent des modifications du projet intervenues à partir de janvier 1999.

Les résultats des appels d'offres pour les travaux n'ont entraîné au total qu'une augmentation de 446 294,50 € (2 927 500 F) soit 2,79 % du prix de revient initial.

En conséquence, il apparaît que l'augmentation du prix de revient de l'opération et, par suite, de la participation financière de la ville ne proviennent pas de la dérive des prix des marchés de travaux. Elles s'expliquent principalement par l'ajustement du projet en cours d'exécution (conception de l'auditorium, travaux supplémentaires de la partie palais des congrès, évolution du concept de la brasserie) et par la présentation séparée de l'achat des équipements en mobiliers et matériels divers.

Si la chambre reconnaît l'intérêt qu'il y a de passer commande, pour ces derniers achats, en fonction des besoins définis par le gérant au moment de l'achèvement de la construction, il lui paraît souhaitable, dans un souci de meilleure gestion, d'évaluer la dépense dès le début du programme, de façon à donner à l'assemblée délibérante une information complète sur le coût du projet et l'effort financier qu'elle autorise.

Pour votre part vous estimez, au vu des seuls décomptes généraux et définitifs des travaux des trois phases, que le dépassement ressort à + 8,6%. La Chambre regrette que vous n'ayez pu joindre, à l'appui de ce calcul, aucun des décomptes précités ni aucun autre document de synthèse détaillé par catégories de dépenses. En effet, en l'absence de bilan global, arrêté de manière précise et en cohérence par les services technique et comptable, la Chambre ne peut se prononcer sur le chiffre que vous lui indiquez.

Toutefois, même si l'on accepte de déduire de ce prix, comme vous l'envisagez dans votre réponse, le coût des équipements en mobiliers et matériels et la réfection de la toiture des campaniles soit 1 777 896,11 € (11 662 234 F) ainsi que le coût du transfert de la gestion centralisée des parkings (123 005,01 € et 806 860 F HT), le prix de revient du programme s'établit à 20 495 276,06 € HT soit 134 440 198 F HT, c'est à dire qu'il excède de 23,8% le prix de revient autorisé en 1996.

Dans ces conditions la participation de la ville, estimée à 7 958 143,60 € (52 202 000 F) en 1996, atteint en fin d'opération la somme de 12 476 457,76 € soit 81 840 198 F.

En application des dispositions de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières, le présent rapport d'observations définitives de la chambre, accompagné de votre réponse en date du 12 août 2002, doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. Il doit être joint à la convocation de chacun de ses membres et doit faire l'objet d'un débat.

La chambre vous serait obligée de lui faire connaître dans quelles conditions aura été réalisée cette communication.

En outre, j'appelle votre attention sur le fait que ce rapport, accompagné de votre réponse deviendra communicable à tout tiers demandeur dès qu'aura eu lieu la réunion précitée.

Je vous informe que copie du présent rapport accompagné de votre réponse est transmise au préfet et au trésorier-payeur général du département, en application de l'article R. 241-23 du code des juridictions financières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

**Bernard GIREL**  
**conseiller maître**  
**à la Cour des comptes**